

- c) de l'approbation du Gouvernement de la compétence duquel relève la personne au moment où les matières, le matériel, ou les services sont assortis d'une classification de sécurité ou lorsqu'il est nécessaire, pour fournir lesdites matières et ledit matériel ou assurer lesdits services, de communiquer des renseignements assortis d'une classification de sécurité.

ARTICLE VI—*Quantités de matières excédant celles requises pour les recherches*

A. La Commission vendra à Énergie atomique du Canada, limitée, société appartenant intégralement au Gouvernement du Canada, aux conditions qui pourront être convenues, les quantités d'uranium enrichi d'isotope U-235 qui pourront être requises durant cette période pour l'exécution du programme de production d'énergie au Canada au moyen de réacteurs, sous réserve de toute restriction relative aux quantités de cette matière dont la Commission pourra disposer au cours d'une année quelconque à de telles fins de distribution, et sous réserve de cette condition que la quantité d'uranium enrichi d'isotope U-235, pouvant servir dans une arme atomique, qui viendra en la possession d'Énergie atomique du Canada, limitée, du fait de son transfert aux termes du présent Accord ne devra pas, au jugement de la Commission, revêtir une importance militaire. Il est convenu que l'uranium enrichi d'isotope U-235 que la Commission vendra à Énergie atomique du Canada, limitée, en vertu du présent article ne sera que de l'uranium enrichi d'isotope U-235 dans la proportion maximum de 20 p. 100 d'U-235. Il est compris et convenu, bien que Énergie atomique du Canada, limitée, se propose de distribuer de l'uranium enrichi d'isotope U-235 à des usagers autorisés, au Canada, Énergie atomique du Canada, limitée, conservera la propriété de tout uranium enrichi d'isotope U-235 qui aura été acheté de la Commission aussi longtemps que des usagers privés n'auront pas été autorisés aux États-Unis à posséder en titre de l'uranium enrichi d'isotope U-235.

Le Gouvernement du Canada, ou son agent qualifié, accordera à la Commission la première offre à l'égard de toute matière nucléaire spéciale que le Gouvernement désirerait transférer en dehors du Canada dans les cas où cette matière nucléaire spéciale aura été produite par l'irradiation d'éléments combustibles enrichis d'U-235 acheté à la Commission aux termes du présent Accord.

En outre, toute matière nucléaire spéciale transférée aux États-Unis par Énergie atomique du Canada, limitée, pourra être retransférée au Canada aux conditions qui seront convenues.

B. La Commission continuera de s'en tenir à l'accord actuel avec Énergie atomique du Canada, limitée, société appartenant intégralement au Gouvernement du Canada, en ce qui concerne la vente d'uranium de composition isotopique normale destiné aux réacteurs NRX et NRU.

La Commission vendra aussi à Énergie atomique du Canada, limitée, les quantités d'uranium de composition isotopique normale, et dans la mesure où il sera pratique de le faire sous cette forme, qui pourront être nécessaires pour le programme de production d'énergie au Canada au moyen de réacteurs, et selon les conditions qui pourront être convenues, sous réserve de la disponibilité des quantités requises ainsi que des besoins du programme des États-Unis.

C. La Commission continuera de s'en tenir à l'accord actuel avec Énergie atomique du Canada, limitée, société appartenant intégralement au Gouvernement du Canada, en ce qui concerne la vente d'eau lourde destinée aux réacteurs NRS et NRU. La Commission vendra aussi à Énergie atomique du Canada, limitée, aux conditions qui pourront être convenues, les quantités